

Règlement des émoluments du 1^{er} juin 2024

Veriplant AG,

vu l'art. 180, al. 3, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹, l'art. 106, al. 2, de l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux², l'art. 22, al. 5, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication³ et l'ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture⁴,

fixe le tarif des émoluments suivant :

Art. 1 Objet

Le présent règlement fixe les émoluments pour les prestations de services réalisées par Veriplant AG sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

Art. 2 Régime des émoluments

Le régime des émoluments s'applique aux entreprises et aux personnes physiques qui sont contrôlées par Veriplant AG en ce qui concerne les dispositions de la Confédération dans le domaine du passeport phytosanitaire ou de la certification officielle du matériel de multiplication (« certification », y compris le matériel standard).

Art. 3 Émoluments pour les contrôles

¹ Les taux ci-après s'appliquent aux contrôles périodiques des conditions d'agrément pour l'établissement de passeports phytosanitaires en vertu de l'art. 78, al. 1, de l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux (OSaVé)⁵ et aux contrôles périodiques concernant la certification officielle du matériel de multiplication (« certification », y compris le matériel standard) de la vigne, selon les art. 13, 14, 16 et 21 de l'ordonnance du DEFR du 2 novembre 2006 sur la production et la mise en circulation de matériel de multiplication de la vigne⁶, et des plants d'arbres fruitiers, selon les art. 17, 19 et 21 de l'ordonnance du DEFR du 11 juin 1999 sur la production et la mise en circulation du matériel de multiplication et des plants d'espèces fruitières⁷ :

- a. émoluments de base annuel (forfait) de 100 francs, si au moins un contrôle a été effectué pendant l'année concernée ;
- b. pour la réalisation des contrôles, 90 francs par heure et par contrôleur (heure-personne), y compris les mesures de désinfection avant et après le contrôle et les temps d'attente occasionnés par l'entreprise, mais à l'exclusion des déplacements aller et retour, du travail de préparation et de suivi en dehors de l'entreprise, ainsi que des pauses des contrôleurs.

² Un émoulement de 90 francs par heure est facturé pour le contrôle du certificat d'origine^{8,9} du matériel de multiplication de l'entreprise conformément aux dispositions du droit relatif au matériel de multiplication.

³ Si une entreprise demande un contrôle de l'authenticité variétale¹⁰ conformément aux dispositions du droit relatif au matériel de multiplication, le tarif horaire pour le contrôle de l'attestation d'analyse en laboratoire et l'approbation du lot faisant l'objet de la demande s'élève à 90 francs.

⁴ Si un contrôle supplémentaire doit être effectué à cause d'une faute de l'entreprise (par exemple si l'entreprise n'a pas annoncé toutes les parcelles devant être déclarées avant le contrôle), un émoulement de 129 francs par heure est facturé pour ce contrôle.

Art. 4 Émoluments pour les diagnostics en laboratoire

¹ Pour les diagnostics en laboratoire d'échantillons, un émoulement est facturé en fonction du travail fourni.

¹ RS 910.1

² RS 916.20

³ RS 916.151

⁴ RS 910.11

⁵ RS 916.20

⁶ Ordonnance du DEFR sur les plants de vigne, RS 916.151.3

⁷ Ordonnance du DEFR sur les plantes fruitières, RS 916.151.2

⁸ Art. 12, al. 1, let. b, de l'ordonnance du DEFR sur les plantes fruitières, RS 916.151.2

⁹ Art. 6 de l'ordonnance du DEFR sur les plants de vigne, RS 916.151.3

¹⁰ Annexe 1, ch. 1.5, de l'ordonnance du DEFR sur les plantes fruitières, RS 916.151.2

² Le montant des émoluments visés à l'al. 1 figure dans une feuille de prix que l'OFAG publie sur son site Internet¹¹.

³ Aucun émolument n'est facturé pour les diagnostics en laboratoire d'échantillons qui ont été prélevés en raison de la présence soupçonnée d'un organisme nuisible particulièrement dangereux (échantillons suspects).

Art. 5 Émoluments pour l'assistance technique relative à l'application informatique CePa

¹ Un émolument de 108 francs par heure est facturé à partir de 30 minutes pour le soutien des entreprises et des personnes physiques (assistance technique) en rapport avec l'application informatique CePa, notamment en ce qui concerne la déclaration annuelle des parcelles et des marchandises produites sur celles-ci par les entreprises (les 30 premières minutes d'assistance technique sont gratuites pour l'entreprise).

² Le temps de travail requis en cas d'assistance due à des erreurs techniques de l'application informatique n'est pas facturé.

Art. 6 Émoluments pour le temps de travail supplémentaire

Des émoluments peuvent être facturés, en fonction du temps de travail requis, pour des services particuliers découlant de contrôles ou lorsque les prestations de contrôle occasionnent une charge de travail inhabituelle, au taux horaire de 108 francs pour le back-office et de 129 francs pour les contrôleurs.

Art. 7 Émoluments pour les prestations de la Confédération

Pour les contrôles visés à l'art. 3 qui sont réalisés par l'OFAG dans le contexte du passeport phytosanitaire, et les diagnostics visés à l'art. 4 effectués par des laboratoires de la Confédération, les émoluments sont facturés conformément à l'ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture (RS 910.11).

Art. 8 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Tous les émoluments s'entendent sans taxe sur la valeur ajoutée (les émoluments ne sont pas soumis à la TVA).

Art. 9 Décision sur les émoluments

Veriplant AG émet une décision concernant les émoluments.

Art. 10 Échéance

¹ L'émolument est dû :

- a. dès sa notification à la personne assujettie ;
- b. si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur recours.

² Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de facturation.

Art. 11 Prescription

¹ La créance d'émoluments se prescrit cinq ans après l'échéance.

² La prescription est interrompue par tout acte administratif visant à faire honorer la créance par le débiteur.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 2024.

22 mai 2024

Veriplant AG

Le gérant: Werner Schönenberger

Le présent tarif a été approuvé le 20 avril 2024 par le conseiller fédéral Guy Parmelin, chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR.

¹¹ Sous www.sante-des-vegetaux.ch